

Préavis de la Municipalité relatif à la demande d'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières ne pouvant dépasser Fr. 30'000.-- (trente mille francs) par cas pour les aliénations et Fr. 100'000.-- (cent mille francs) par cas pour les acquisitions, charges éventuelles comprises, pour la durée de la législature 2011/2016.

No 114/2011



LA MUNICIPALITE DE FROIDEVILLE

AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'article 4, chiffre 6 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956, état au 1.1.2011, établit de façon exhaustive les compétences du pouvoir délibérant des communes, en l'occurrence pour nous le Conseil communal.

L'alinéa 6 du dit article prévoit que « *Le Conseil communal délibère sur : l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;* (fin de la citation partielle).

L'article 17, chiffre 5, du règlement du Conseil communal mis en vigueur le 23.10.2006 précise ce qui suit : « *le Conseil délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite* ». Le chiffre 16 de l'art. 17 précise encore : « *les délégations de compétences prévues aux chiffres 5,6 et 8 sont accordées pour la durée de la législature. Elles peuvent être soumises au Conseil communal lors de la dernière séance de la législature en cours* ».

L'acquisition ou l'aliénation d'immeubles, qui engage les finances de la Commune, sont normalement de la compétence du Conseil communal. Il peut arriver cependant que cette règle de compétence se révèle à certaines occasions trop rigide. Nous citerons par exemple une opération qui devrait être entreprise rapidement, d'où l'impossibilité matérielle d'obtenir les autorisations du Conseil communal dans les délais impartis.

De plus, il est évident qu'en tenant secrètes les discussions qui précèdent une transaction, on empêche les menées spéculatives que la publicité pourrait susciter.

En outre, il paraît utile de rappeler que chaque Conseiller peut demander à la Municipalité le détail des opérations qui ont été effectuées en vertu de cette délégation de compétence. Il faut relever également que notre Municipalité fait régulièrement mention de l'utilisation qu'elle a faite des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil communal pour la durée d'une législature, cela dans le rapport de gestion annuel.

En outre, les commissions chargées de l'examen de la gestion de la Commune (articles 39 et 40 du règlement du Conseil) peuvent également contrôler dans le détail si la Municipalité a fait un usage correct de cette délégation.

La délégation de compétence sollicitée au travers du présent préavis concerne aussi l'attribution de servitudes pour le passage de canalisations souterraines sur le domaine communal. Ainsi en est-il par exemple du réseau souterrain haute et moyenne tension de la Romande Energie, dont les conduites de plus en plus enterrées doivent faire l'objet de servitudes inscrites au Registre foncier. De telles servitudes peuvent également s'étendre à d'autres services publics.

Il est facile d'imaginer combien il serait fastidieux de devoir, dans chaque cas, solliciter l'autorisation du Conseil communal et c'est pour cela que nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale souhaitée.

L'article 17 chiffre 5 du règlement du Conseil communal ne précise pas les montants maximums autorisés pour les aliénations et les acquisitions. L'expérience des dernières législatures a démontré que les marges de manoeuvre de **Fr. 30'000.--** par cas pour les **aliénations** et de **Fr. 100'000.--** par cas pour les **acquisitions**, charges éventuelles comprises, seront suffisantes pour permettre à la Municipalité d'agir dans le sens et dans le cadre voulu par cette compétence.

En conséquence de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers de bien vouloir prendre la décision suivante :

----- LE CONSEIL COMMUNAL DE FROIDEVILLE -----

- vu l'importance que peut revêtir pour la Municipalité la possibilité de pouvoir agir rapidement et discrètement dans le cas d'une acquisition intéressante pour la Commune;
- vu les occasions diverses et notamment de servitudes pour lesquelles la Municipalité doit être à même de pouvoir agir sans pour autant devoir en référer chaque fois au Conseil communal;
- vu le préavis municipal No 114/2011 du 16 mai 2011 ;
- ouï le rapport de la Commission des Finances,
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

----- DECIDE -----

- D'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, ne pouvant dépasser Fr. 30'000.-- (trente mille francs) par cas pour les aliénations et Fr. 100'000.-- (cent mille francs) par cas pour les acquisitions, charges éventuelles comprises, en précisant que cette autorisation échoit le 30 juin 2016, fin de la nouvelle législature.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Michel PITTET



La Secrétaire :

Alice HENRY

Froideville, le 16 mai 2011/MP/ah

Responsable : Direction des Finances - Michel PITTET, Syndic